



DALLOZ

#50

AVRIL
2016

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Droit et liberté fondamentaux

Divorce

Responsabilité

#DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

• Modification des modalités de la prise en charge en soins psychiatriques sans consentement

Les modalités de la prise en charge d'une personne faisant l'objet d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du malade, sans qu'il soit nécessaire que cette personne ait commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public.

En l'espèce, une personne admise en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État sous une forme autre que l'hospitalisation complète n'avait pas respecté le programme de soins établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil en application de l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique, ce qui a provoqué son placement en hospitalisation complète, hospitalisation dont elle a demandé la mainlevée au juge des libertés et de la détention. Saisi de cette affaire, le premier président de la cour d'appel de Rennes avait autorisé le maintien de la mesure d'hospitalisation complète, ce que contestait le requérant dans son pourvoi. Ce dernier considérait que l'ordonnance en question ne précisait pas en quoi les conditions de fond d'une poursuite d'une hospitalisation complète sans consentement étaient réunies.

Pour rejeter le pourvoi, la première chambre civile rappelle qu'il résulte de la combinaison des articles L. 3213-1, L. 3211-2-1 et L. 3211-11 du code de la santé publique que, si une personne ne peut être admise ni maintenue en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme, qu'à la condition qu'il soit constaté qu'elle souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public, les modalités de sa prise en charge peuvent être modifiées, sur proposition du psychiatre qui y participe, pour tenir compte de l'évolution de son état, notamment dans l'hypothèse où la mesure, décidée sous une autre forme que l'hospitalisation complète, ne permet plus, du fait du comportement du patient, de lui dispenser les soins adaptés, le tout sans qu'il soit nécessaire de constater que ce patient ait commis de nouveaux actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à porter atteinte à l'ordre public.

La première chambre civile approuve ainsi le magistrat de la cour d'appel d'avoir d'une part relevé, pour refuser d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation contestée, que le requérant n'avait pas, lors de programmes de soins alternant soins autres que de l'hospitalisation complète et hospitalisation complète, respecté son traitement, ce qui a rendu sa réintégration en hospitalisation complète nécessaire de façon à garantir la poursuite des soins et la continuité du traitement antipsychotique, d'autre part constaté que cette personne tenait des propos délirants, que la conscience de ses troubles était altérée, ce qui entravait le consentement aux soins, et d'avoir encore relevé qu'un certificat médical mensuel indiquait qu'il n'existait toujours pas de reconnaissance des troubles et que la poursuite des soins n'était rendue possible que grâce à la mesure d'hospitalisation complète, pour considérer que le requérant présentait un état clinique partiellement amélioré, avec diminution relative des attitudes inappropriées, mais que, faute de reconnaissance par le patient de ses troubles et de consentement aux soins, ceux-ci devaient se poursuivre sous la forme d'une hospitalisation complète.



↳ #DIVORCE

● Liquidation judiciaire : vente de l'immeuble indivis

La Cour de cassation applique la théorie de l'effet réel de la procédure à propos de la vente d'un immeuble indivis en cours de procédure collective, la situation d'indivision étant née postérieurement à l'ouverture de cette procédure, consécutivement au divorce du débiteur.

Cet arrêt, qui se situe au confluent du droit des procédures collectives et du droit patrimonial de la famille, fait une application de la théorie dite de « l'effet réel de la procédure collective ». Cette théorie, d'origine doctrinale, a déjà été consacrée à plusieurs reprises par les tribunaux et la décision rapportée atteste une nouvelle fois du pouvoir de séduction qu'elle opère auprès des juges.

Les faits sont les suivants : M. X... et Mme Y..., propriétaires d'un immeuble commun, ont été mis en liquidation judiciaire, respectivement les 12 septembre 1990 et 19 septembre 1991. Après leur divorce prononcé en 1998, la vente de l'immeuble, devenu indivis, a été autorisée au profit du même acquéreur et au même prix par une ordonnance du juge-commissaire de la liquidation judiciaire de Mme Y..., rendue le 3 septembre 2007, puis par une ordonnance du juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X..., rendue le 21 novembre 2007. La vente a été réalisée par un acte notarié du 8 juillet 2008 précisant que le prix serait remis pour moitié à chaque liquidateur. Faisant valoir que l'effet réel de la première procédure collective ouverte impliquait qu'il perçoive seul le prix, le liquidateur de M. X... a assigné le liquidateur de Mme Y... en paiement de l'autre moitié. Il échoue dans sa demande devant les juges du fond. Pour déclarer irrecevable la demande du liquidateur de M. X..., l'arrêt d'appel retient que, bien que le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de Mme Y... eût excédé ses pouvoirs en autorisant une vente qui ne pouvait l'être que par le juge-commissaire de la liquidation judiciaire de M. X..., le liquidateur de celui-ci n'a formé aucun recours contre l'ordonnance du 3 septembre 2007, devenue définitive.

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel. Selon elle, « l'ordonnance du 3 septembre 2007, qui n'était pas opposable au liquidateur de M. X..., ne rendait pas irrecevable sa demande tendant, en conformité avec l'effet réel de la procédure de liquidation judiciaire première ouverte, à percevoir la totalité du prix de vente de l'immeuble ». Cet arrêt est ainsi conforme à la jurisprudence qui veut qu'en cas de vente d'un immeuble indivis, l'effet réel de la procédure collective ne joue que lorsque la situation d'indivision est survenue en cours de procédure.

→ Com. 26 janv. 2016,
FS-P+B, n° 14-13.851

#RESPONSABILITÉ

● Préjudice en lien avec des faits d'agressions sexuelles commises contre un mineur : prescription décennale

La prescription de dix ans de l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel s'applique même si cet événement est en relation avec des faits d'agressions sexuelles commises contre un mineur.

A la suite de violences et d'agressions sexuelles commises par leur père alors qu'ils étaient encore mineurs, des enfants entendaient engager la responsabilité civile de leur mère qui n'avait pas dénoncé les faits litigieux. L'assignation datait toutefois de plus de dix ans après leur majorité, ce qui conduisit les juges du fond à déclarer leur action prescrite. Dans le cadre de leur pourvoi en cassation, ils reprochaient à la cour d'appel de ne pas avoir appliqué le délai de prescription de vingt ans visé à l'article 2226, alinéa 2, du code civil. Selon eux, seul celui-ci pouvait être mis en œuvre car le dommage dont ils sollicitaient la réparation – en raison du silence coupable de leur mère – était en lien avec des faits d'agressions sexuelles sur mineurs.

La Cour de cassation refuse toutefois une telle analyse, considérant que la prescription de dix ans de l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel prévu à l'article 2226, alinéa 1er, du code civil s'applique quand bien même l'événement ayant entraîné le dommage est en relation avec des faits de tortures, d'actes de barbarie, de violences ou d'agressions sexuelles commises contre un mineur, visés par l'alinéa 2 de ce texte.

Une telle position peut se justifier au regard du caractère d'exception des dispositions de ce second alinéa. Celles-ci s'interprétant strictement, elles ne peuvent concerner des dommages connexes. Or, en l'espèce, les juges du fond avaient constaté « que l'action en responsabilité dirigée contre Mme X. ne tendait pas à la réparation d'un préjudice causé par des faits énumérés à l'article 2226, alinéa 2 ».

Toutefois, la raison d'être de cette exception est la protection des victimes et le fait que de telles infractions peuvent être particulièrement traumatisantes, dix années à compter de la majorité de la personne (C. civ., art. 2235) ne suffisant pas nécessairement à être en mesure de la dénoncer. Dès lors que l'ensemble des préjudices visés découlaient en réalité des mêmes faits – à savoir justement l'agression sexuelle rendue possible par le silence complice de la mère –, il peut ainsi paraître surprenant que le délai de prescription ne soit pas unitaire.

→ Civ. 2^e, 3 mars 2016,
F-P+B, n° 15-13.747



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.